

Prise de position de la Conférence des offices AI COAI

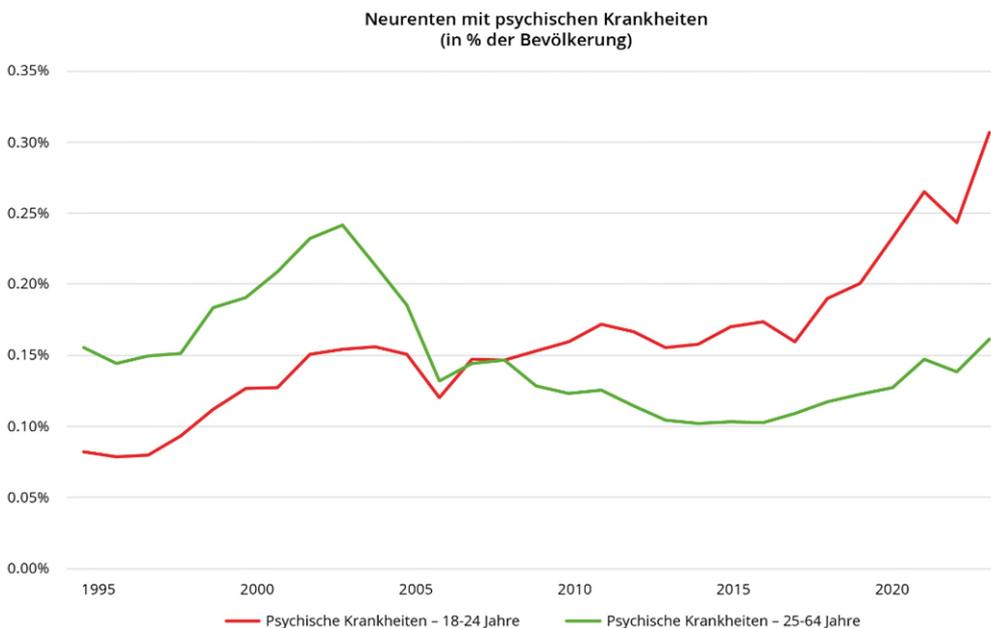
Adaptations possibles du système de rentes AI pour un soutien plus ciblé et plus flexible des jeunes adultes souffrant de troubles psychiques

Lucerne, le 4 juin 2025

La dernière révision de la LAI a introduit diverses améliorations pour la réadaptation professionnelle des jeunes souffrant de maladies psychiques. Néanmoins, le nombre de nouveaux rentiers de moins de 25 ans présentant des diagnostics psychiatriques est en augmentation. Pour la prochaine révision de la loi, la COAI propose des adaptations du système de rentes AI afin de contrecarrer cette évolution. Ainsi, l'âge minimum pour l'obtention d'une rente AI doit être relevé. Les jeunes personnes sans capacité de gain devraient recevoir une prestation alternative en espèces, liée à des conditions. Du point de vue de la COAI, cela augmente les chances de réinsertion professionnelle à un stade ultérieur.

La 7e révision de la LAI (développement continu de l'AI), dont le développement a débuté avant l'année 2015 et qui est entrée en vigueur en janvier 2022, a apporté aux offices AI de nouveaux instruments pour l'accompagnement précoce des jeunes souffrant de maladies psychiques. Par exemple, depuis 2022, les jeunes peuvent être soutenus dès l'âge de 13 ans et la collaboration avec les cantons a été intensifiée (case management formation professionnelle, offres transitoires). Désormais, les adolescents et les jeunes adultes disposent également de mesures de réinsertion qui peuvent les aider à développer et à stabiliser leurs performances et leur présence en vue d'une formation professionnelle initiale. Le groupe cible des jeunes atteints de troubles psychiques est donc un thème central de l'AI depuis plus de 10 ans déjà. Les adaptations du système de rentes AI proposées dans cette prise de position ne sont pas non plus nouvelles et ont déjà été discutées dans le cadre des précédentes révisions de la LAI.

Grâce aux investissements dans la réadaptation professionnelle, la proportion de nouveaux bénéficiaires de rentes AI a certes pu être stabilisée sur une longue période. Toutefois, les jeunes de moins de 25 ans souffrant de maladies psychiques restent un sujet de préoccupation. Malgré le soutien de l'AI, par exemple par le biais d'une première formation professionnelle, la part de ce groupe de personnes dans les nouvelles rentes AI octroyées augmente de manière disproportionnée depuis quelques années.



Source Rapport annuel COAI 2024

Les causes exactes de cette évolution sont encore trop peu connues. Des études internationales laissent supposer qu'elles sont entre autres liées à des changements sociaux et qu'elles se situent donc en dehors du domaine d'influence directe de l'AI. La COAI exclut que les raisons soient liées à une pratique plus généreuse des offices AI en matière d'octroi de rentes. En revanche, on observe depuis des années une augmentation du nombre de demandes et une hausse de la complexité des cas.

La COAI observe cette évolution avec inquiétude et l'a thématisée lors d'entretiens avec des représentants de la politique, du gouvernement national et de la surveillance (Office fédéral des assurances sociales OFAS). A cette occasion, de premières idées ont également été esquissées sur la contribution que l'AI pourrait apporter à l'avenir pour contrer cette évolution. Deux de ces idées concernent le système de rentes AI : L'introduction d'une rente AI temporaire et le relèvement de l'âge de la retraite AI en combinaison avec une prestation alternative en espèces assortie de conditions. Pourquoi ces propositions ? Pour la COAI, il ne fait aucun doute qu'au moment de l'octroi de la rente, les personnes concernées ont besoin d'un soutien financier en raison de leur situation de santé, conformément au droit en vigueur. Nombre de ces jeunes assurés souffrent toutefois de maladies psychiatriques qui peuvent être traitées (p. ex. TDAH, troubles anxieux, dépressions, troubles de la personnalité). Avec une perspective temporelle plus longue, la COAI estime que ce groupe de personnes peut légitimement espérer un processus de guérison efficace et donc l'obtention d'une capacité de gain (partielle) à l'avenir.

Aujourd'hui, l'octroi d'une rente se fait pour une durée indéterminée. Certes, le droit à une rente est régulièrement réexaminé par les offices AI. De même, parallèlement à l'octroi d'une rente AI, des mesures de réduction du dommage peuvent être imposées, comme par exemple l'obligation pour la personne assurée de se faire soigner de manière appropriée. Avec les prestations de conseil (7e révision de la LAI) ainsi qu'avec les instruments de nouvelle réadaptation après la rente (6e révision de la LAI), les offices AI disposent de possibilités pour soutenir les assurés afin qu'ils trouvent le chemin de la sortie de la rente AI. Cela réussit dans certains cas, mais s'avère globalement être une entreprise difficile. Cela s'explique notamment par le fait qu'il faut pour cela une amélioration de l'état de santé attestée par un médecin ou la reprise d'une activité lucrative par la personne assurée. La charge de la preuve incombe donc à l'office AI. D'autre part, la COAI estime qu'il y a des raisons psychologiques au fait que les assurés au bénéfice d'une rente AI de durée indéterminée ont tendance, dans leur perspective, à adapter leur situation de vie à une perception de rente à long terme et que des craintes existentielles compréhensibles les empêchent de chercher systématiquement à sortir de la rente AI. La rente AI a donc aujourd'hui un caractère statique et à long terme, malgré tous les efforts de nouvelle réadaptation après la rente. La COAI estime également que le terme de « rente », qui est dérivé de la rente de vieillesse, n'est pas adéquat pour les personnes de moins de 25 ans.

C'est pourquoi la COAI propose de relever l'âge minimum de la rente AI en combinaison avec une garantie du revenu financier indépendante de la rente AI. Ce modèle prévoit, à l'exception de certains groupes souffrant de maladies immuables, de relever l'âge minimum pour l'obtention d'une rente AI, qui est actuellement de 18 ans. La question de savoir si ce nouvel âge minimum doit être fixé à 30 ans, comme le recommandent des experts (notamment le Dr Niklas Baer), à 40 ans, comme au Danemark, ou à 25 ans, comme il en est question avec différents services de la Confédération, doit faire l'objet de discussions plus approfondies. De l'avis de la COAI, ce modèle ne doit toutefois pas se limiter à l'adaptation de l'âge minimum de la rente AI, mais devrait s'accompagner du développement d'une prestation en espèces entièrement nouvelle, qui pourrait par exemple être désignée comme « indemnité de réinsertion ». Cette « indemnité de réinsertion » ne devrait pas avoir le caractère d'une rente et devrait donc être fixée à un niveau plutôt bas. Elle pourrait par exemple s'orienter vers les salaires des apprentis, au motif qu'un nombre considérable de jeunes adultes sans problème de santé ne peuvent pas encore gagner un revenu substantiel à cet âge, puisqu'ils sont encore en formation. L'« indemnité de réinsertion » devrait être liée à des conditions à bas seuil, comme par exemple se faire soigner efficacement ou participer à des mesures de réinsertion. De l'avis de la COAI, le troisième élément de ce modèle devrait être que les offices AI poursuivent l'accompagnement des personnes concernées au sens d'un Case Management actif. Mais cela ne serait possible que si les offices AI obtenaient les ressources en personnel supplémentaires nécessaires à cet effet.